

## **ANNEXE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE COMPATIBILITÉ**

### **Les objectifs concernés :**

Chaque PAMM définit pour une sous-région marine des objectifs environnementaux qui visent à établir les conditions voulues et à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique des eaux. Ces objectifs peuvent être relatifs soit aux éléments permettant de caractériser les eaux marines en termes de propriétés physico-chimiques mesurables, soit aux pressions ou aux impacts écologiques potentiels. Le nombre, la nature et l'intitulé de ces objectifs varient dans le temps (cycle de six ans) et en fonction de la sous-région marine considérée. Les objectifs environnementaux font donc l'objet, à chaque cycle, d'une mise en cohérence *a minima* pour les trois sous-régions marines de la façade Atlantique Nord-est (Golfe de Gascogne, Mer Celtique et Manche – Mer du Nord), et éventuellement avec la sous-région marine Méditerranée occidentale, dont les objectifs sont structurés différemment compte tenu des enjeux qui lui sont propres. Ainsi, l'obligation de compatibilité introduite à l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques concerne l'ensemble des objectifs environnementaux des PAMM.

### **Les décisions concernées :**

Toute activité située sur le DPM naturel doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à l'article L.2122-1. Cette autorisation attribuée par les DDTM pour le compte du préfet de département, par voie réglementaire (arrêté) ou contractuelle (convention), est assujettie à redevance et est toujours délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Ce faisant, le préfet de département peut y mettre fin à tout moment si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifie. De plus, l'avis conforme du préfet maritime est nécessaire pour la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer et sur ses rivages, à l'exception des servitudes de passage des piétons le long du littoral définies par le code de l'urbanisme. Il est consulté en tant que préfet maritime (autorité civile en charge de l'action de l'État en mer) et en tant qu'autorité militaire (commandant de zone maritime). Les décisions concernées sont donc toutes les formes d'actes juridiques autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel prévus par le code général de la propriété des personnes publiques, indépendamment de la nature de l'activité, de la durée de l'occupation, de la surface d'emprise, ou de la fréquence des demandes enregistrés.

### **Les décisions non concernées :**

a) L'article 159 de loi n°2016-1087 ne prévoit pas d'exclusivité à l'obligation de compatibilité. Cependant, les installations appartenant à des dispositifs participants à la défense nationale pourront être exemptés de l'obligation de compatibilité, si des motifs d'urgence ou d'intérêt général avérés le justifient. Dans ce cas de figure, il sera tout de même attendu des services instructeurs qu'ils transmettent aux services pétitionnaires des recommandations générales ainsi que des exemples de bonnes pratiques environnementales, particulièrement pour la remise en état du site à l'expiration de l'autorisation, en les annexant au titre délivré.

b) Les PAMM découlent de dispositions qui ne s'appliquent qu'en France hexagonale et en Corse. Les départements d'outre-mer ne sont donc pas visés par l'obligation de compatibilité. Néanmoins, ces territoires présentent d'importants enjeux environnementaux dont il convient de tenir compte lors de l'instruction administrative conformément aux orientations de gestion avancées par la circulaire du 20 janvier 2012.

c) Cette nouvelle disposition ne traitant que des décisions prises au titre du code général des propriétés des personnes publiques (autorisation domaniale), celles relatives aux incidences sur l'environnement et sur la ressource, prises en application du code de l'environnement (autorisation environnementale) ou du code minier (autorisation d'exploration ou d'exploitation), ne sont pas concernées par la présente note technique.